

#### Île-de-France

# Dossiers signalés par la MRAe d'Île-de-France en octobre 2020

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'Autorité environnementale nationale du CGEDD ou du Commissariat général au développement durable (direction du ministère).

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

#### Avis délibérés

### Projet d'aménagement du site de l'ancienne caserne Pion situé à Versailles (Yvelines)

La MRAe (Autorité environnementale d'Île-de-France), dans un avis délibéré en date du 22 octobre, a examiné le projet d'aménagement d'un nouveau quartier à dominante résidentielle sur le site de l'ancienne caserne Pion à Versailles (Yvelines), à l'intérieur de l'ancien petit parc du château, en continuité avec la commune de Saint-Cyr-l'École. Il fait suite à une demande de permis d'aménager présentée par la SNC Versailles Pion. Le projet urbain prévoit la construction de 578 logements ainsi que des commerces, services et équipements publics (notamment une école et une crèche), sur un site d'une surface de 19,6 hectares. Le projet comprend aussi des aménagements paysagers destinés à limiter les perceptions visuelles depuis le parc du château de Versailles qui longe le site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet sont le paysage et le patrimoine, la pollution des sols, le risque pyrotechnique, les milieux naturels, les déplacements et les nuisances et pollutions associées (bruit, pollution de l'air) ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

La MRAe reprend et précise des recommandations déjà faites dans son premier avis : d'approfondir de manière très significative la présentation du volet paysager du projet, en présentant une analyse des vues sur le projet depuis le château de Versailles, son parc et ses perspectives historiques ; de mener des investigations complémentaires concernant la pollution des sols en place, de définir des mesures de gestion nécessaires pour rendre le site compatible avec les usages projetés ; d'approfondir les mesures de réduction de l'impact du projet sur la biodiversité.

Dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) en 2024, le site du Château de Versailles devrait accueillir les compétitions de sports équestres. Le site du projet accueillerait une partie de la « base arrière » de l'épreuve d'équitation et l'hébergement des grooms.

La MRAe note « qu'une étude d'impact dédiée sera réalisée par le comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO). Elle portera sur l'emprise globale des installations des JO ». Cette étude d'impact fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du CGEDD.

#### Projet urbain des Agnettes à Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

Le 9 octobre, la MRAe prononçait un avis délibéré sur le projet urbain de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Le projet vise la requalification urbaine, sociale et environnementale du quartier des Agnettes, en le désenclavant et en le densifiant pour diversifier l'habitat. Il prévoit notamment la démolition de 402 logements, la requalification de 760 logements, la construction de 771 logements (la construction de 256 logements supplémentaires est envisagée) et la restructuration de deux groupes scolaires. Près de 100 000 m² de surfaces de plancher seront construites et des voies seront créées. La ZAC des Agnettes a été créée en 2016 sur un périmètre de 11,2 hectares. La présente procédure vise à étendre ce périmètre opérationnel, porté à 21,5 ha, pour y intégrer des secteurs de constructions et d'aménagement. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le cadre de vie et les déplacements ; l'exposition des habitants à des risques, pollutions et nuisances ; les ressources et les milieux ; les effets cumulés avec d'autres projets.

L'Autorité environnementale a recommandé compte tenu des nombreux projets urbains existants à proximité de la ZAC de mieux illustrer la transformation réelle du quartier et les interfaces majeures du projet avec son environnement et d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets les plus proches du quartier. La MRAe a également recommandé au maître d'ouvrage de reprendre son étude d'impact sur l'analyse des déplacements et notamment en identifiant les éventuels points de saturation, en prenant mieux en compte les conséquences de l'arrivée à proximité du projet de la gare de la ligne de 15 du réseau de métro du Grand Paris.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale souhaite que le risque inondation soit mieux pris en compte en cas de crue de la Seine. La question de la pollution des sols a également été soulevée par la MRAe afin que le projet tienne compte des terrains pollués. À cette fin, elle a demandé la présentation d'un plan de gestion et un suivi de la qualité des sols, des gaz et de l'eau, permettant de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, et de confirmer que les mesures préconisées seront mises en œuvre. Parmi les autres sujets traités par l'autorité environnementale d'Île-de-France figuraient les pollutions sonores auxquelles les habitants peuvent être exposés. La MRAe a recommandé de détailler les engagements relatifs à la qualité des revêtements routiers et leur capacité d'absorption des bruits générés par les déplacements routiers, notamment sur l'avenue du 8 mai 1945.

#### Projet d'aménagement du quartier de la Plaine à Montlhéry (Essonne)

La MRAe d'Île-de-France a examiné le 9 octobre 2020, à la demande de la communauté d'agglomération Paris Saclay le projet d'aménagement de la Plaine à Montlhéry dans l'Essonne. Cet aménagement est porté par le groupement Altaréa Cogedim IDF dans le cadre de 9 permis de construire. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet. Sa conséquence est l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour permettre l'urbanisation d'un peu plus de 10 hectares de terres agricoles. Sur 22 lots envisagés, il est prévu de construire de l'ordre de 350 logements (de diverses typologies) et d'accueillir de 800 à 850 habitants. Le projet prévoit par ailleurs la réalisation de voiries et d'un parc paysager d'une superficie d'environ 2,5 hectares en transition avec les parcelles agricoles voisines. Ce projet avait déjà donné lieu à deux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe): le 23 mars 2018 et le 25 juillet 2019. L'étude d'impact a été actualisée mais la MRAe recommande cependant certains approfondissements sur le paysage, sur les déplacements et sur les questions énergétiques.

#### Projet de restructuration de la tour Pleyel situé à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)

Le 22 octobre 2020, la MRAe a rendu un avis sur le projet de restructuration de la tour Pleyel, haute de 129 mètres (40 étages), située à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Il est émis dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif. Il est présenté par la société Pleyel Investissement. Le projet consiste, après démolition partielle, curage et désamiantage des bâtiments existants, à réaliser un ensemble immobilier comprenant, dans la tour, deux hôtels trois et quatre étoiles d'environ 700 chambres au total, un restaurant panoramique, un bar, un spa et une piscine. À la place des bâtiments annexes qui seront démolis, un immeuble de bureaux de grande hauteur surmontant un espace de conférence permettant l'accueil de 600 à 2 000 personnes sera construit ainsi qu'un immeuble en U de bureaux et de commerces.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 juillet 2018 recommandait que l'analyse devait être approfondie sur plusieurs thématiques, notamment la valorisation des déchets du chantier, les effets du projet sur le grand paysage, les déplacements et les consommations énergétiques. Le projet a ensuite fait l'objet de modifications qui concernent notamment des agencements intérieurs, les façades, les stationnements, les surfaces de plancher totales qui passent de 75 000 m² à 84 350 m² et les hauteurs qui passent de 82 à 103 m.

Pour la MRAe, l'évolution la plus significative des impacts du projet concerne l'ajout de 9 350 m² de surfaces de plancher et la modification de la forme de la seconde tour qui augmente de cinq étages. La MRAe constate par ailleurs que le porter à connaissance transmis par l'investisseur ne présente qu'une analyse superficielle des impacts de ce nouveau projet. La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact du projet, avant consultation du public, en vue d'approfondir l'analyse des effets du projet sur le paysage, les consommations énergétiques, les déplacements, les déblais et les besoins en matériaux.

## Projet de construction d'un ensemble immobilier situé 49-63 avenue de la République à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)

L'autorité environnementale d'île-de-France a émis, lors de sa séance du 22 octobre 2020, un avis dans le cadre d'une procédure de permis de construire valant division sur le projet quasi exclusivement de logements déposé par la société SAS MZL auprès de la ville d'Aubervilliers. Le terrain est aujourd'hui principalement occupé par une usine désaffectée (anciennement utilisée pour du stockage de matériel) destinée à être démolie. Le projet prévoit de diviser l'emprise en 3 lots et d'y réaliser une voie nouvelle de desserte, un équipement public (non défini à ce stade) et 180 logements répartis sur 7 immeubles de R+2 au R+7 (pour une surface de plancher de 12 349m²) ainsi qu'un commerce de proximité. Le projet prévoit aussi la création de 3 parkings sous-terrains comportant environ 200places de stationnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la pollution des sols et l'impact des travaux de démolition, l'impact sur le trafic, l'impact sanitaire pour les futurs habitants (pollution de l'air et bruit). La MRAe a souligné une faiblesse de l'étude d'impact puisque les enjeux n'y sont pas toujours détaillés proportionnellement aux risques qu'ils représentent. Par ailleurs, l'étude d'impact n'identifie pas les enjeux et impacts liés à la création du nouvel équipement dont la finalité n'est pas connue à ce jour. Elle devra le cas échéant être actualisée quand l'équipement public sera défini.

Les principales recommandations de la MRAe sont de compléter l'étude d'impact en indiquant précisément la déclinaison opérationnelle des mesures préconisées dans l'étude des sols, de clarifier le statut de la voie nouvelle et du flux qu'elle accueillera, de compléter l'analyse de trafic, d'actualiser l'étude de bruit datant de 2013 et proposer des mesures d'évitement ou de réduction du bruit auquel seront exposés les futurs occupants du site; d'approfondir l'analyse de l'insertion paysagère du projet aux différentes échelles

pertinentes compte-tenu de la présence d'un monument historique classé, de comparer la prise en compte des impacts environnementaux et sanitaires des différentes variantes étudiées, dont le projet retenu.

#### Projet d'aménagement de la zone d'activités Orly Parc à Athis-Mons (Essonne)

Le 16 octobre la MRAe rendait un avis sur le projet d'aménagement de la zone d'activités Orly Parc à Athis-Mons (91) et sur l'étude d'impact associée, datée de juillet 2020. Il était émis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau), sollicitée par la société Aéroports de Paris (ADP) auprès de la Préfecture de l'Essonne.

La zone d'activités Orly Parc s'implante au sud-est de l'emprise aéroportuaire d'Orly. Elle est constituée de trois secteurs : le « parc central », ainsi que les secteurs « ouest » et « nord » non bâtis. Le parc central est quant à lui déjà construit et fait actuellement l'objet de transferts d'activités libérant des possibilités d'accueil d'activités.

L'étude d'impact porte plus spécifiquement sur le secteur ouest, d'une superficie de 14 ha, actuellement libre de constructions. Le projet prévoit d'y développer des activités artisanales et industrielles, de la petite logistique, ainsi qu'une base de vie pérenne pour différents chantiers. Il est notamment projeté d'aménager 4 ha de voirie, 524 places de stationnement et 4,2 ha d'espaces verts (bassins d'infiltration compris). Les bâtiments d'activités développent quant à eux une surface de plancher totale de 33 500 m².

La MRAe a considéré que le périmètre du projet devait être élargi à tout le moins, à l'ensemble de la zone d'activités d'Orly Parc, en traitant en particulier les éventuelles opportunités d'installations offertes par la relocalisation engagée des activités situées dans le « parc central ». Elle a par ailleurs recommandé à ADP de justifier les impacts en termes d'imperméabilisation des sols (pollution des milieux, îlot de chaleur, dégradation des fonctionnalités écologiques) au regard d'autres choix possibles ou bien d'une organisation plus économe du plan masse d'Orly Parc Ouest (comme, par exemple, celle qu'offrent certaines variantes), de mener une analyse détaillée des impacts du projet sur le paysage, d'expliquer en quoi, en dépit des choix d'aménagement retenus (accès unique, clôture, parking, etc.), le projet reste compatible avec les objectifs des différents plans de déplacements, en matière de réduction d'usage de l'automobile et d'incitation des déplacements alternatifs et de revoir l'étude du trafic routier suivant les différentes hypothèses d'évolution du quartier, y compris les plus défavorables.

#### Projet d'unité de traitement dans l'usine de production d'eau potable à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne)

La MRAe d'Île-de-France a rendu un avis le 18 octobre 2020 sur le projet d'unité de traitement membranaire dans l'usine de production d'eau potable d'Arvigny à Savigny-le-Temple et de canalisation de rejet en Seine des eaux de process de cette usine, sur les communes de Savigny-le-Temple, Lieusaint, Nandy et Seine-Port, dans le département de la Seine-et-Marne et sur son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale portant sur la canalisation. Le projet vise à moderniser la filière actuelle de traitement dans l'usine d'Arvigny des eaux brutes prélevées dans la nappe de Champigny afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux consommateurs.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la gestion de l'eau (notamment le rejet des eaux de process dans la Seine, la préservation des eaux souterraines et de surface, et la santé des usagers), la biodiversité et le paysage, ainsi que les consommations énergétiques de l'usine, les émissions de gaz à effets de serre et les risques pour la sécurité du personnel et des installations.

L'analyse du projet a conduit la MRAe a constaté les points saillants suivants : des consommations énergétiques supplémentaires significatives (3 000 MWh/an), insuffisamment justifiées dans l'étude d'impact, de même que le volume des eaux de process qui augmentera de manière très significative (2 350 m³/j contre 500 m³/j actuellement). L'évaluation environnementale présentée par le demandeur montre un traitement attentif de certains impacts ou enjeux (rejet des eaux en Seine ; canalisation qui interceptera ou longera des zones protégées au titre du paysage et de la nature).

#### Projet immobilier avenue de la République à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)

L'avis du 21 octobre 2020 de la MRAe porte sur le projet immobilier à destination principale de logements, sis à l'angle du Boulevard Gallieni (D9) et de la rue de la Bongarde à Villeneuve-la-Garenne (92), et sur l'étude d'impact associée, datée de février 2020. L'avis est émis dans le cadre d'une demande de permis de construire. Ce projet est porté par la SNC Cogedim Paris Métropole. Sur une emprise foncière de 9 950 m², le projet prévoit la construction de deux immeubles édifiés jusqu'en R+11, destinés à accueillir 308 logements, des commerces en pied d'immeubles, une crèche, ainsi qu'un local destiné à la RATP, le tout développant une surface de plancher totale de 23 092 m² sur un niveau de sous-sol entièrement dédié au stationnement des véhicules automobiles (320 places).

La MRAe a identifié pour ce projet les principaux enjeux environnementaux suivants : la stabilité et la qualité des sols, la ressource en eau potable, les risques d'inondation, l'environnement sonore, la qualité de l'air, le cadre de vie, les consommations énergétiques et le cumul d'incidences avec les autres projets en cours

sur le secteur d'étude. La MRAe a formulé une remarque sur le périmètre du projet à prendre en compte.

Pour la MRAe, le site d'implantation du projet soulève des enjeux environnementaux, dont certains (le risque d'inondation, la pollution des sols, le bruit...) révèlent un caractère notable. Leur prise en compte dans le projet doit être renforcée, compte-tenu notamment du projet de crèche envisagé.

Dans son avis, la MRAe a recommandé de compléter l'étude d'impact par une présentation des aménagements prévus sur le foncier libre de toute construction présent au sud du site et de les prendre en compte dans l'analyse globale des impacts du présent projet, d'annexer à l'étude d'impact l'ensemble des rapports d'études thématiques réalisées, notamment l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et le plan de gestion de la pollution des sols et des gaz de sols, de compléter l'analyse des incidences du projet sur la ressource en eau potable, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, de présenter des mesures d'évitement et de réduction des impacts de la pollution atmosphérique et des pollutions sonores sur les futurs usagers, notamment les jeunes enfants, et de justifier de leur efficacité, de présenter une étude plus détaillée des impacts d'une crue sur les futurs usagers du site et de proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise en résilience du nouveau quartier, de compléter l'étude d'impact sur son volet paysager, en justifiant notamment l'insertion du projet dans l'environnement urbain immédiat et dans des vues plus éloignées, et en justifiant que les options programmatique et architecturale retenues correspondent à celles de moindre impact au regard des pertes d'ensoleillement générées par le projet sur les immeubles voisins, de mieux justifier le projet au regard des impacts sanitaires et environnementaux qu'il génère et de son relatif éloignement des principales centralités du territoire communal et de joindre un bilan des avantages et des inconvénients des différentes options étudiées de localisation de la crèche au regard des incidences environnementales et sanitaires, justifiant l'option retenue.

La commune a fait savoir à la MRAe le 22 octobre 2020 qu'elle avait refusé le permis de construire le 18 septembre dernier.

#### Avis délégués sur projets

## Projet de transformation de l'installation de stockage de déchets non dangereux en une installation de stockage de déchets inertes à Monthyon et Saint-Soupplets (Seine-et-Marne)

L'installation de Monthyon / Saint-Soupplets, située sur une ancienne carrière de gypse, est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) est composée de 4 casiers de stockage sur une emprise de 17,1 ha : 3 casiers de stockage de déchets non dangereux non inertes et un de déchets inertes (n°4). Le projet concerne la modification des conditions d'exploitation de deux des quatre casiers (n°1 et 3) et prévoit de les transformer en casiers de stockage de déchets inertes répondant aux mêmes critères que ceux déjà autorisés. Les besoins de stockage de ce type de déchets inertes sont croissants en Île-de-France, en particulier dans le contexte des travaux du Grand Paris Express. La durée de réception des déchets sera de 7 ans, avec un volume annuel moyen de 250 000 tonnes et une réception maximale de 300 000 t/an. Le site ne recevra plus aucun déchet non dangereux non inerte. En fin d'exploitation, une restitution en espace naturel est prévue pour le réaménagement du site.

Dans l'avis du 2 octobre 2020, la MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France, d'améliorer l'analyse et la prise en compte de la biodiversité et de prévoir des mesures de compensation suffisantes en cas de destruction et couvrant la durée des impacts du projet.

Sur le fond, la principale question posée par ce projet est la façon dont la faune voit sa conservation assurée pendant le projet et après. Le maître d'ouvrage (MOA) avait en l'occurrence tendance à considérer que la remise en état ultérieure (en fin d'exploitation) suffirait à permettre la conservation de la biodiversité sur le site. Or, il s'agit bien d'en assurer la conservation pendant l'exploitation si cela est possible et, dans tous les cas, d'avoir pris en compte l'exigence de chercher à conserver la richesse et la qualité des milieux.

#### Projet d'un ensemble immobilier de logements rue du Clotais à Champlan (Essonne)

Porté par la SCI « Île-de-France », le projet s'implante sur un terrain de 2,8 hectares, actuellement occupé par des milieux semi-naturels et par deux bâtiments désaffectés de l'entreprise PIXMANIA qui seront démolis dans ce cadre.

Le projet prévoit la construction de 189 logements, dont 51 maisons de ville et 138 logements répartis en 3 bâtiments collectifs en R+3 sur 1 niveau de sous-sol, le tout développant 13 457 m² de surface de plancher. Il comptera en outre 242 places de stationnements.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont les pollutions sonores, les pollutions des sols, la biodiversité, les remontées de nappe et les consommations énergétiques.

Au terme de son examen de l'évaluation environnementale et des permis de construire déposés, la MRAe a recommandé de justifier le respect par le projet des dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly, de compléter l'étude acoustique réalisée in situ par des mesures des niveaux sonores en limite nord du projet, de préciser les mesures d'aménagement envisagées pour éviter ou réduire l'impact du bruit et de procéder à une modélisation des niveaux de bruit à l'état futur, intégrant l'ensemble des mesures de réduction retenues, de compléter l'étude d'impact en y annexant le plan de gestion de la pollution de sols actualisé et de réaliser une analyse des risques résiduels finale permettant de s'assurer de la compatibilité de l'usage projeté (habitat) avec les pollutions résiduelles éventuelles ; de compléter l'étude d'impact par un inventaire complet de la faune et de la flore, réalisé dans les règles de l'art, permettant le repérage de l'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées par le projet ; de compléter l'étude d'impact par une caractérisation plus précise du risque de remontée de nappe et de présenter les dispositifs constructifs qui seront mis en œuvre pour y répondre. (avis du 8 octobre 2020).

Le débat au sein de la MRAe a conduit à la formulation relativement inhabituelle d'une recommandation au maire de suspendre l'instruction de la demande de permis de construire dans l'attente des suites données à la demande de dérogation préfectorale concernant la construction de logements dans l'ex zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly.

#### Cas par cas soumis à évaluation environnementale

#### Révision du PLU du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne)

Cette révision a pour objectif de prendre en compte les évolutions du projet de ligne 17 Nord du Grand Paris Express (GPE). Celui-ci consiste à déplacer vers l'avant de la future gare du GPE (côté ouest) les emprises destinées au stockage des rames (Arrière-Gare), et prolonger vers l'ouest la tranchée destinée à la partie de l'infrastructure ferroviaire réalisée à ciel ouvert, le projet comprend le déplacement d'un ouvrage annexe (accès secours et ventilation).

Les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU consistent à modifier son plan de zonage afin de : redéfinir et agrandir les emprises de l'emplacement réservé n° 1 et de la zone à urbaniser IIAUE destinés à la réalisation de l'infrastructure à ciel ouvert et de la gare du Grand Paris Express, sur des espaces classés en zone agricole A, à déplacer l'emplacement réservé n° 5 destiné à la réalisation d'un ouvrage annexe du Grand Paris Express et agrandir son emprise, ainsi que celle de la zone urbaine UH accueillant cet ouvrage, sur des espaces classés en zone agricole A. La MRAe relève toutefois que les emprises dites « de l'arrière gare », où le projet ne sera pas réalisé, sont cependant maintenues en zone IIAUE, que ces adaptations réglementaires engendreront ainsi une diminution de 7,3 h des espaces classés en zone agricole A dans le PLU du Mesnil-Amelot en vigueur, et créeront notamment, au sein de ces 7,3 ha reclassés en zone à urbaniser IIAUE, un délaissé agricole d'une superficie de 3,9 ha; que les espaces agricoles reclassés en zone IIAUE dans le cadre de la mise en œuvre de la présente révision du PLU du Mesnil-Amelot sont identifiés dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme des terres agricoles à maintenir, et qu'ils constituent également des espaces à protéger au titre du SCoT Roissy Pays de France. Compte tenu de ces éléments et d'autres aspects du dossier exposés dans la décision, la MRAe a considéré que la révision du PLU du Mesnil-Amelot est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes. Elle a par conséquent décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale.

#### Révision allégée du PLU de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)

Le projet de révision allégée du PLU de Bonneuil-sur-Marne (94) vise notamment à créer une orientation d'aménagement et de programmation pour une opération de rénovation urbaine du quartier Fabien en modifiant le règlement des zonages et les prescriptions graphiques, à marquer la vocation du parc du Bec du Canard et le mettre en valeur par une opération d'aménagement en vue de son ouverture au public (avec une incidence sur un espace boisé classé), à permettre la réalisation d'un équipement collectif sur le site de l'établissement régional d'enseignement adapté Stendhal (zone N modifiée en UAd) ; à mettre en valeur « le Bras du chapitre » par la réalisation d'un espace de loisirs et de sport (emplacement réservé n°1) et à marquer la vocation du parc du Rancy (zone N modifiée en Np) ; à reclasser un secteur humide de la Marne (zone UPa modifiée en Nh) ;

La MRAe a rappelé dans sa décision du 20 octobre 2020 que le site du Bec du canard présente des enjeux écologiques forts (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, corridors écologiques, enveloppe d'alerte de zones humides) et qu'il est identifié par le SDRIF comme « espace boisé et naturel » et par le plan de pré-

vention des risques d'inondation (PPRI) comme « espace naturel de loisirs » submersible ; que l'opération envisagée prévoit l'ouverture d'une partie des espaces boisés du site avec la levée totale de l'EBC sur le site du Bec de canard, soit environ 5 ha et que cette levée n'est pas totalement justifiée par les aménagements de cette opération. Par ailleurs, la MRAe a noté que le projet d'OAP du quartier Fabien prévoit l'implantation d'îlots de logements à proximité de la RD 10, qui supportait en 2013 un trafic routier moyen annuel d'environ 30 000 véhicules/j et que cette voie est classée en 3° catégorie au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en raison des niveaux de bruits émis. Ces éléments ont notamment conduit la MRAe à estimer que la révision allégée du PLU de Bonneuil-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Termes utilisés: EBC = espace boisé classé, ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement, ISDND = installation de stockage de déchets non dangereux, MOA = maître d'ouvrage, OAP = orientation d'aménagement et de programmation, PADD = projet d'aménagement et de développement durables, PLU = plan local d'urbanisme, PPRI = plan de prévention des risques inondations, SAGE= schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, SCOT = schéma de cohérence territoriale, SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France, SNC = société en nom collectif, SRCE = schéma régional de cohérence écologique, ZAC = zone d'aménagement concerté, EE = Évaluation environnementale.

L'ensemble des recommandations de la MRAe d'Île-de-France figurent dans l'avis publié sur son site Internet. <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html</a>